



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

PREFET DE L'ALLIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial

Du 23 Octobre 2014

Edité le 23 octobre 2014

SOMMAIRE**CABINET DU PREFET****Bureau du cabinet**

3 Extrait de l'A R R E T E N° 2522/2014 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-est, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION**Développement local et suivi budgétaire des politiques d'intervention de l'Etat**

4 Extrait de l'ARRÊTÉ n° 2564 / 2014 CONFÉRANT DELEGATION DE SIGNATURE à MONSIEUR FABRICE PAYA, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'ALLIER PAR INTERIM, POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES IMPUTÉES SUR LES BOP 113 « URBANISME, PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ » - PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE ET BOP 181 « PRÉVENTION DES RISQUES » - PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE

5 Extrait de l'A R R Ê T É Portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET Préfet de l'Allier pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

6 Extrait de l'Arrêté n° 2563 – 2014 conférant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, Directeur Départemental des Territoires de l'Allier

AGENCE REGIONALE DE SANTE

30 Extrait de l'ARRETE N°DT03-2014 - n° 165 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT REGIONAL DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE D'Auvergne A MOULINS (03)

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST

31 Décision n° 2014 – 3 – 03 donnant délégation de signature

PREFECTURE DE L'ALLIER

CABINET DU PREFET**Bureau du cabinet**

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 2522/2014 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-est, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur

Article 1er: délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane Rouvé, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Arnaud Cochet, préfet du département de l'Allier, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane Rouvé, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Bernard Lesne, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 3: en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard Lesne, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Sylvie Lassalle, directrice des ressources humaines.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie Lassalle, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Claude Baratier, chef du bureau de la gestion statutaire.

Article 5: Cet arrêté prend effet à compter du 22 septembre 2014.

Article 6: L'arrêté préfectoral n°1259 bis/2014 du 20 mai 2014 portant délégation de signature est abrogé.

Article 7: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Moulins, le 17 octobre 2014

Le Préfet,

Arnaud COCHET

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

Développement local et suivi budgétaire des politiques d'intervention de l'Etat

Extrait de l'ARRÊTÉ n° 2564 / 2014 CONFÉRANT DELEGATION DE SIGNATURE à MONSIEUR FABRICE PAYA, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'ALLIER PAR INTERIM, POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES IMPUTÉES SUR LES BOP 113 « URBANISME, PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ » - PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE ET BOP 181 « PRÉVENTION DES RISQUES » - PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice PAYA** Directeur Départemental des Territoires de l'Allier par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le **BOP 113** «urbanisme, paysages, eau et biodiversité » du Plan Loire Grandeur Nature et sur le **BOP 181** « prévention des risques » du Plan Loire Grandeur Nature, jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur départemental des territoires.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

Article 2: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, **Monsieur FABRICE PAYA** Directeur Départemental des Territoires de l'Allier par intérim, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet de l'Allier, ainsi qu'au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 3: L'engagement de toutes les dépenses dont le montant

unitaire est égal ou supérieur à 100 000,00 € sera soumis à l'avis préalable du Préfet de l'Allier.

Article 4: Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, sous le couvert du Préfet de l'Allier.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier par intérim, responsable d'unité opérationnelle des programmes cités à l'article 1er est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier et au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 21 octobre 2014

Le Préfet,
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRÊTÉ Portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET Préfet de l'Allier pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Arnaud COCHET, préfet de l'Allier pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2:

Délégation est donnée à M. Arnaud COCHET, préfet de l'Allier pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 14.079 en date du 16 mai 2014.

Article 6 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre et M. Arnaud COCHET, Préfet de l'Allier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de l'Allier, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Allier.

Le Préfet de la région Centre
Préfet coordonnateur
du bassin Loire Bretagne
Michel JAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre

Mission Bassin Loire-Bretagne - Développement durable

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Extrait de l'Arrêté n° 2563 – 2014 conférant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, Directeur Départemental des Territoires de l'Allier

SECTION 1 : COMPÉTENCE GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} novembre 2014, à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires de l'Allier à compter de la même date, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs aux activités de son service :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A - Gestion du personnel :

I A 1 : affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

- tous fonctionnaires de catégorie B et C
- les fonctionnaires de catégorie A,
- tous les agents non titulaires de l'État

I A 2 : nomination des agents, adjoints administratifs et dessinateurs

I A 3 : recrutement des personnels auxiliaires, temporaires, contractuels ou vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet

I A 4 : gestion des agents, adjoints administratifs et dessinateurs, à l'exception des actes de gestion suivants :

- établissement des tableaux d'avancement
- établissement des listes d'aptitude
- congé de longue durée ou de longue maladie nécessitant l'avis du comité médical supérieur
- détachement, mise en position hors cadre et mise à disposition.

Pour les décisions qui nécessitent l'avis des commissions administratives paritaires en application des dispositions de l'article 25 du décret 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret 84-955 du 25 octobre 1984, la délégation de pouvoirs est subordonnée à l'institution de ces commissions auprès des autorités déléguées.

I A 5 : placement et réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires, lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- travail à temps partiel ou retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
- disponibilité d'office pour maladie
- congé de longue durée ou grave maladie
- congé de longue maladie
- temps partiel thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée au terme d'un congé de maladie
- congé de naissance, de maternité, de paternité ou d'adoption, congé bonifié, congé de formation professionnelle et préparations aux concours, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs.

I A 6 : gestion des agents d'exploitation, des chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des contrôleurs des TPE

I A 7 : octroi des congés annuels, des jours ARTT à gestion individuelle et des récupérations (les récupérations d'heures liées aux horaires variables sont traitées au I A 10 g), utilisation des jours accumulés sur un compte épargne temps

I A 8 : octroi des congés de maladie « ordinaires » aux agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires

I A 9 : octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

I A 10 : autorisations exceptionnelles d'absence

- a. pour participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels,

- b. pour les candidats aux élections européennes, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales et municipales,
- c. pour les agents investis d'une fonction élective,
- d. pour les parents d'élèves siégeant au sein du conseil d'administration des établissements d'enseignement du second degré,
- e. pour soigner un enfant (de – 16 ans ou handicapé) malade ou pour en assurer momentanément la garde,
- f. pour consultation médicale et collectes de sang,
- g. pour récupérations liées aux horaires variables,
- h. pour événements familiaux :

- mariage de l'agent ou de l'enfant,

- décès du conjoint, père, mère, enfant, beau-père, belle-mère, gendre, bru, grands-parents, frère et sœur,

- naissance ou adoption,

- en cas de maladie très grave du conjoint, père, mère et enfant,

- i. pour cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (variole, diphtérie, méningite cérébro-spinale)
- j. pour déménagement suite à une mutation dans ou hors du département
- k. pour difficulté d'accès sur le lieu de travail suite à des problèmes graves indépendants de la volonté de l'agent.

I A 11 : décision de l'imputabilité suite à un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée

I A 12 : octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

I A 13 : octroi d'autorisations spéciales d'absence pour formation des sapeurs pompiers volontaires

I A 14 : octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C du congé parental et du congé de présence parentale

I A 15 : décisions prononçant en matière disciplinaire des sanctions en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée après communication du dossier aux intéressés

I A 16 : octroi de disponibilité de fonctionnaires ou non titulaires :

- pour élever un enfant de moins de 8 ans
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire

I A 17 : liquidation des droits des victimes d'accidents du travail

I A 18 : attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

I A 19 : continuité du service public : ordre de maintien dans l'emploi en cas de crise (grève, pandémie grippale...)

I A 20 : autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité

I A 21 : Établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret no 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État

B – Patrimoine :

I B 1 : concession de logement

I B 2 : protocole de sécurité applicable aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure

I B 3 : demande de permis de construire pour un bâtiment géré par la DDT

I B 4 : déclaration de travaux pour un bâtiment géré par la DDT

I B 5 : demande d'autorisation d'installations et travaux divers sur un terrain géré par la DDT

I B 6 : demande de permis de démolir pour un bâtiment géré par la DDT

I B 7 : remise à FRANCE DOMAINE des immeubles domaniaux devenus inutiles au service

C - Responsabilité civile :

I C 1 : règlements amiables des dommages matériels causés par l'État à des particuliers, dans la limite du seuil fixé par circulaire ministérielle

I C 2 : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation

D – Communications des documents administratifs :

I D 1 : décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales

E – Contentieux :

I E 1 : présentation des observations écrites devant les juridictions pénales en vue de la condamnation à une peine d'amende, à la remise en état des lieux ou à la mise en conformité des ouvrages en matière d'infraction aux règles du code de l'urbanisme relatives aux certificats d'urbanisme, aux permis de construire et autres autorisations d'occupation des sols

I E 2 : demande d'interruption des travaux adressée à l'autorité judiciaire

I E 3 : demande de main levée ou du maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux

I E 4 : déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes lorsque le Maire ne déclenche pas cette procédure

I E 5 : déclenchement de la procédure d'exécution d'office

I E 6 : présentation des observations écrites ou devant les juridictions pénales en vue de la condamnation à une peine d'amende, à une astreinte judiciaire, à la remise en état des lieux, à la suppression ou à la mise en conformité des dispositions publicitaires en infraction avec la réglementation de la publicité le long des routes.

II – ROUTES, CIRCULATION ROUTIÈRE, TRANSPORTS

A – Gestion et conservation du domaine public routier national

II A 1 : autorisations de circulation dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes équipés de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillies (pneus cloutés)

B - Exploitation de la route et police de la circulation

II B 1 : avis concernant les mesures de police de la circulation sur les routes classées à grande circulation

II B 2 : avis sur les projets des collectivités modifiant les caractéristiques techniques ou mesures susceptibles d'affecter la circulation

II B 3 : autorisations individuelles de transports exceptionnels

C - Réglementation des transports de voyageurs

II C 1 : autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques

III – COURS D'EAU - VOIES NAVIGABLES**A – Gestion et conservation du domaine public fluvial**

III A 1 : actes d'administration du domaine public fluvial, à l'exception des autorisations nécessitant une enquête publique ou hydraulique préalable

III A 2 : autorisations d'occupation temporaire et de stationnement

III A 3 : autorisations de prise d'eau et d'établissements temporaires

III A 4 : approbation d'opérations domaniales

B - Autorisations de travaux de protection contre les eaux

III B 1 : prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations, à l'exception des autorisations nécessitant une enquête publique ou hydraulique préalable

C – Manifestations nautiques

III C 1 : autorisation des manifestations nautiques dans les conditions prévues à l'article R. 4241-38 du code des transports

IV – CONSTRUCTION**A – Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements**

IV A 1 : prorogation du délai de réalisation des travaux pour les subventions et prêts ayant fait l'objet d'une décision favorable antérieure au 31 décembre 2005

IV A 2 : prorogation de la durée de location d'un logement financé par un prêt PAP par une personne physique ne pouvant l'occuper

IV A 3 : décision attributive de subvention, rejet, retrait, prorogation (hors subventions déléguées au conseil général)

B – Conventionnement

IV B 1 : signature des conventions entre l'État et les bailleurs, ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement

C – Aliénation des logements des organismes d'habitations à loyer modéré

IV C 1 : signature, en cas d'accord avec la commune, du courrier notifiant à l'organisme la non-opposition à l'aliénation, en application du 3ème alinéa de l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation

V– AMENAGEMENTS FONCIERS, RÈGLES D'URBANISME

A - Certificats d'urbanisme :

V A 1 : lettre de consultation des services

V A 2 : délivrance des certificats d'urbanisme (y compris renouvellement) :

- sauf lorsque le Maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire,
- sauf si le projet concerne les installations de production d'énergie

B - Permis : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables

Instruction :

V B 1 : lettre de consultation des services

V B 2 : lettre de demande de pièces complémentaires

V B 3 : lettre notifiant au pétitionnaire la modification du délai d'instruction

PLU annulé:

V B 4 : avis conforme en cas de PLU annulé

Décision :

V B 5 : signature de la décision (accord, refus, opposition, modification, prorogation, transfert) :

- sauf lorsque le Maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire ;
- sauf lorsque la surface de plancher de la construction faisant l'objet de la demande de permis de construire est supérieure ou égale à 1 000 m²;
- sauf si le projet concerne les installations de production d'énergie

V B 6 : certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à déclaration préalable

V B 7 : dérogation aux règles d'implantation fixées par le règlement national d'urbanisme

C – Achèvement des travaux (permis et déclarations)

V C 1 : contestation de la conformité des travaux

V C 2 : lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité

V C 3 : attestation de non contestation de la conformité des travaux

D - Schéma de cohérence territorial (SCOT) et schéma de secteurs - code de l'urbanisme

V D 1 : Consultation des services intéressés par "le porter à connaissance" - L.121.-2 - R.121-2

V D 2 : Consultation des services de l'État intéressés par le projet de schéma arrêté, en vue de la formulation de l'avis sollicité par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ((EPCI) auprès du Préfet. L.122-8

V D 3 - Consultation des services de l'État après enquête publique – L.122-11

E - Plan local d'urbanisme (PLU) - Code de l'urbanisme

V E 1 : Consultation des services intéressés par "le porter à connaissance" - L.121-2, R.121-1, R123-15

V E 2 : Correspondances relatives à l'association de l'État et à sa mise en œuvre dans le cadre de l'établissement du PLU - L. 123-7 et L.123-13

V E 3 : Consultation des services de l'État intéressés par le projet PLU arrêté - L.123-9

V E 4 : Élaboration du projet de modification ou de révision du PLU et conduite de procédure lorsque celle-ci a été prescrite par le Préfet en application de l'article L.123-14 - R.123-21

V E 5 : dans le cadre de la mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration de projet :

- l'établissement du dossier de mise en compatibilité et conduite de procédure sauf enquête publique et consultation des élus sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme - L.123-16 et R. 123-23

V E 6 : notification des servitudes nouvelles devant faire l'objet d'une mise à jour du PLU – R.123-22

F - Carte communale - Code de l'urbanisme

V F 1 : consultation des services intéressés par le "porter à connaissance" - R.124-4

V F 2 : correspondances relatives à l'élaboration de la carte communale et à sa mise en œuvre - L . 124-2 et R.124-7.

VI – BASES AÉRIENNES

VI 1 : approbation d'opérations domaniales

VI 2 : approbation des projets d'entretien dans la limite des crédits disponibles

VII – CHEMINS DE FER

- déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 100 €

- classement des passages à niveaux

- cession, déclassement et suppression des passages à niveau

VIII- OBSERVATOIRE INTERMINISTÉRIEL DU TERRITOIRE

Signature des conventions bilatérales de mise à disposition de données localisées avec les services (services de l'État, autres services détenteurs de données, notamment gestionnaires de servitudes d'utilité publique, fournisseurs de fonds cartographiques).

IX - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS MODES D'AMÉNAGEMENT FONCIER

IX 1 : courriers au maire, au Tribunal de grande Instance, à la chambre d'agriculture et au directeur régional de l'environnement, en vue de la désignation de certains membres des commissions communales d'aménagement foncier pour la seule approbation de la commune de Toulon sur Allier (arrêté préfectoral n° 1830/2007 du 7 mai 2007)

- articles L 121-3, L 121-4, L 121-5, L 121-6 du code rural
- articles R 121-1 et R 121-2 du code rural

IX 2 : courriers nécessaires en vue de recueillir des propositions ou d'obtenir des désignations pour le renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Allier

- articles L 121-8 et L 121-9 du code rural
- articles R 121-7 et R 121-8 du code rural

IX 3 : procédure de transmission des dossiers relatifs aux propositions de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Toulon sur Allier concernant le choix de l'aménagement foncier et le périmètre correspondant, notamment à la commission départementale d'aménagement foncier, en vue de recueillir leur avis

- article L 121-14, L 121-15 et L 121-16 du code rural
- articles R 121-22 et R 121-23 du code rural

X - MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES OU MANIFESTEMENT

SOUS-EXPLOITÉES

X 1 : saisie de la commission départementale d'aménagement foncier ; mise en demeure des propriétaires du fond inculte ou manifestement sous-exploité ; à l'exclusion de l'autorisation d'exploiter

- articles L 125-1, L 125-2 et L 125-3 du code rural
- articles R 125-1 à R 125-3 du code rural

X 2 : mise en demeure des propriétaires

- articles R 125-5 à R 125-14 du code rural

XI- FORÊTS, PROTECTION DE LA NATURE, DES SOLS ET DES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES

XI 1 : autorisations de défrichement et recouvrement des taxes

- code forestier, livre III, titre 1er

XI 2 : décisions de rétablissement des lieux en état après leur défrichement

- code forestier, livre III, titre 1er, chapitre 3ème

XI 3 : arrêtés prescrivant l'exécution des travaux de plantations après défrichement aux frais du propriétaire

- code forestier, livre III, titre 1er, chapitre 3ème

XI 4 : autorisations de coupe et d'abattage d'arbres dans les espaces boisés classés, dans les communes où le Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas encore approuvé

- code de l'urbanisme, articles L 130-1 à 130-6

XI 5 : autorisations de coupe de bois soumises au régime d'autorisations administratives

- code forestier, livre préliminaire, article L.10
- code forestier, livre II, titre II, chapitre II, section III

XI 6 : attributions des certificats permettant la réduction des droits de mutation (amendement MONICHON) ou l'exonération des 3/4 de la valeur des biens forestiers (impôt sur la fortune)

- code forestier, article R 242-1 et code général des impôts, articles 793 et 885H

XI 7 : prime au boisement des terres agricoles

- décret n° 94-1054 du 01/12/1994 modifié
- décret n°2001-359 du 19/04/2001

XI 8 : passation des contrats de prêts aux particuliers accordés sur les ressources du fonds forestier national et/ou budget de l'État

- code forestier, articles R 532-19 à 532-25

XI 9 : passation des actes notariés et administratifs relevant du fonds forestier national pour les prêts sous forme de travaux et les prêts en numéraires

- code forestier, articles 532-20 à 532-23
- loi n° 46-2172 du 30/09/1946

XI 10 : résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et/ou budget de l'État.

XII- CHASSE

XII 1 : autorisations de capture de gibier dans les réserves de chasse

- code de l'environnement, article L 422-27

XII 2 : autorisations individuelles de destruction des animaux nuisibles

- code de l'environnement, article L 427-8

XII 3 : autorisations de reprise de gibier vivant en vue de repeuplement

- code de l'environnement, article L 424-8

XII 4 : autorisations de détentions, production et élevage de sangliers

- arrêtés ministériels des 08/10/1982 et 21/02/1986

XII 5 : autorisations d'ouverture, d'immatriculation, de détention, de production d'élevages d'espèces de gibiers et de délivrance du certificat de capacité :

- code de l'environnement articles L 413-2, L 413-3, R413-19, R 413-24, R 413-28, R 413-34 et R 413-35
- arrêté ministériel du 28 février 1962
- arrêtés ministériels du 8 octobre 1982 et du 21 février 1986

XII 6 : autorisations de battues administratives

- code de l'environnement, articles L 427-6 et R 427-1

XII 7 : paragraphe des livrets journaliers remis aux gardes commissionnés de l'office national de la chasse affectés aux fédérations de chasseurs

- circulaire du ministère de l'environnement et du cadre de vie du 19/04/79

XII 8 : arrêtés fixant les plans de chasse individuels

- code de l'environnement, article L 425-6 et R 425-1

XII 9 : agrément des piégeurs

- arrêté ministériel du 29/01/2007

XII 10 : limitation des populations de grands cormorans

- instruction du ministère de l'environnement du 25/09/2007
- arrêté interministériel du 17/04/81 modifié

XII 11 : entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse

XII 12 : autorisation de comptage à l'aide de sources lumineuses

- arrêté ministériel du 01/08/1986, article 11 bis

XII 13 : arrêtés de fermeture des colombiers

XII 14 : autorisation de détenir, de transporter et d'utiliser des oiseaux pour la chasse au vol (validation des cartes d'identification des rapaces)

XII 15 : capture définitive de gibier à des fins scientifiques

XII 16 : autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement

XII 17 : attestation de meute.

XIII – PÊCHE

XIII 1 : autorisation de concours de pêche dans les eaux de la première catégorie

- code de l'environnement article R 432-22

XIII 2 : déclaration des plans d'eau en vue de bénéficier des dispositions de l'article L 431-7 du code de l'environnement

- code de l'environnement article R 431-1 à R 431-6

XIII 3 : interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse naturelle ou artificielle des eaux

- code de l'environnement article R 436-12

XIII 4 : autorisations de pêches exceptionnelles

- code de l'environnement, article L 436-9

XIII 5 : application des clauses du cahier général des charges pour la location par l'État, à des associations agréées de pêche, du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial

- code de l'environnement article R 435-3

XIII 6 : application des clauses du cahier général des charges pour la location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial

- code de l'environnement article R 435-7 à R 435-10

XIII 7 : interdiction temporaire de la pêche - protection des repeuplements

- code de l'environnement articles R 436-8

XIII 8 : agrément et approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce

XIII 9 : autorisation de pêche à la carpe de nuit

- code de l'environnement article R.436-14

XIV - POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

XIV 1 : police des eaux sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier dont la police relève de la direction départementale des territoires de l'Allier.

XIV 2 : police et conservation des eaux

- code de l'environnement articles L215-7 à L 215-13

XIV 3 : tous les actes relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par l'article L 214-1 à 6 du code de l'environnement, tous les documents y afférents y compris ceux nécessaires à l'application des articles L122-1 et L123-1 à L123-3 du Code de l'Environnement, à l'exception des arrêtés d'autorisation, des arrêtés modificatifs de ces autorisations et des arrêtés de retrait ou de suspension d'autorisation, d'ouverture d'enquêtes publiques,

XIV 4 : tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article

L 211-7 du code de l'environnement et tous les documents y afférents à l'exception des arrêtés modificatifs de ces autorisations et des arrêtés de retrait ou de suspension, d'autorisation, des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, de déclaration d'intérêt général modifié

- décret n° 93-1182 du 21/10/1993

XV - ALIMENTATION D'EAU POTABLE

Liquidation en qualité d'ordonnateur secondaire des taxes sur les consommations d'eau potable provenant de distributions publiques.

XVI - TRAVAUX ET ÉTUDES DE RECHERCHES D'EAU

Travaux et études de recherche d'eau en vue de la réalisation des projets d'alimentation en eau potable des communes rurales. Établissement et liquidation des marchés d'études et travaux, en qualité de personne responsable des marchés, conformément aux dispositions du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics

- code rural, article L 151-10

XVII - STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

XVII 1 : autorisation ou refus d'exploiter. Autorisation ou refus d'entrer en jouissance pour les personnes morales

- code rural, articles R 331-1 à R 331-12 et L 331-1 à L 331-11

XVII 2 : décision relative au changement de destination des terres

- code rural, article L411-32

XVII 3 : décisions prises par le comité d'agrément des G.A.E.C.

- code rural, articles R 323-1 à R 323-23 et L 323-1 à L 323-16

XVII 4 : décisions attributives des aides du PIDIL (Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales),

- règlement CE n° 1698/2005, article 22 et n° 1974/2006 article 13

- règlement 1857/2006 du 15 décembre 2006

articles D343-34 à D 343-36

XVII 5 : aides à la transmission des exploitations agricoles (ATE)

- décret n° 92-187 du 27/02/1992

XVII 6 : décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé

- code rural D 343-19 à D 343-24

XVII 7 : décision d'autorisation du cumul retraite - activité

- décret n° 86-375 du 13/03/1986-

XVII 8 : décisions relatives à la retraite progressive des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole,

- code rural : articles L 732-29 ; D732-167 à 182

XVII 9 – décisions relatives aux prêts bonifiés – L 341-1 à 3, D341-1 à D341-6

XVII 10 – aides à l'installation (DJA et prêts MTS JA)

- code rural D 343-3 à D343-18

XVII 11 – Dispositif d'accompagnement à l'installation

- code rural D 343 -20 à D 343-24

XVII 12 – MTS CUMA

- programme de développement rural hexagonal approuvé par la décision de la CE du 19/07/2007 et ses modifications successives les 26/06/2008, 09/01/2009, 28/05/2009, 18/12/2009

XVIII - AIDES AU REVENU AGRICOLE

XVIII : Décisions attributives des primes, aides et indemnités, communautaires et françaises :

Aide aux ovins et aide aux caprins (AO / AC)

Aide supplémentaire aux protéagineux

Aide à la diversité des assolements

Soutien à l'agriculture biologique

Aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio

Aide à la production laitière en montagne (APLM)

Paiements à la surface au titre du 1^{er} pilier de la PAC

Assurance récolte :

Règlement n°73/2009 du 19 janvier 2009, n°1122 du 30 novembre 2009

Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes :

- règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n1290/2005, (CE) n247/2006 et (CE) n378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n1782/2003.
- règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- règlement (CE) n 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.
- règlement (CE) n 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.
- règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique.
- règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE.
- article 68 - 1- a) v) du règlement (CE) n 73/2009 pour certaines activités comportant des avantages agro-environnementaux supplémentaires.
 - règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune.
 - règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER.
 - décision de la Commission (CE) n° 115/2000 du 24 novembre 1999 concernant les définitions des caractéristiques, la liste des produits agricoles, les exceptions aux définitions

ainsi que les régions et circonscriptions pour les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles.

- arrêté du 28 novembre 2005 fixant le taux d'intérêt appliqué au remboursement des paiements indus (J.O. du 30 novembre 2005).
- arrêté du 28 novembre 2005 relatif aux pourcentages de réduction s'appliquant en cas de sous déclaration de parcelles (J.O. du 30 novembre 2005).
- décret 2006-230 du 24 février 2006 relatif à la mise en œuvre du régime de soutien direct en faveur des producteurs de semences dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural (J.O. du 26 février 2006).
- arrêté du 31 octobre 2006 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune - pris en application du décret 2006-1326 (parcelles boisées) (J.O. du 9 novembre 2006).
- décret n2008-470 du 20 mai 2008 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (J.O. du 22 mai 2008).
- arrêté du 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (J.O. Du 1^{er} juin 2008).
- décret n2009-1290 du 23 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

XIX- DROITS À PRIMES ANIMALES - DROITS À PRODUIRE

XIX 1 : autorisations de transfert de références laitières

- règlement (CE) du Conseil n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application

- règlement (CE) n° 1788/2003 modifié du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

- règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

- code rural, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-100 et R. 654-101 à R. 654-114

XIX 2 : décisions attributives des aides à la cessation de la production laitière, communautaires et françaises

- règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

-règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement 1788/2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

- code rural, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-100 et R. 654-101 à R. 654-114

XIX 3 : décisions relatives à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale

- règlement (CE) n° 1788/2003 modifié du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

- règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

code rural, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-100 et R. 654-101 à R. 654-114

XIX 4 : Décisions relatives aux droits à primes bovins

- règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 .

XX - MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES**XX 1 : Aides accordées dans le cadre des mesures agro-environnementales :**

P.H.A.E : prime herbagère agro-environnementale,

P.R.M : protection races menacées,

M.A.E.R 2 : mesure agro-environnementale rotationnelle 2,

C.A.B : conversion « agriculture biologique »,

M.A.E.T : mesures agro-environnementales territorialisées,

- règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003;

- règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004, modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;

- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

- règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

- règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

XXI - AIDES AU DÉVELOPPEMENT RURAL ET MODERNISATION DES EXPLOITATIONS**XXI 1 : Aides consacrées à la compétitivité de l'agriculture**

* **Financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants**- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 modifiés ;

- mesure 131 du Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, et ses modifications successives approuvées par la commission européenne les 26/06/08, 09/01/09, 28/05/09 et 18/12/09.

* Plan de modernisation des Bâtiments d'Élevage

- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique commune modifié ;

- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;

- règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié ;

- règlement (CE) n°1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

- règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;

- règlement (CE) n°1857 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/200 ;

- règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités de l'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;

- règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

- règlement (CE) n°1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

-règlement (CE) n°2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié.

* Plan de Performance Énergétique

- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;

- règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié ;

- règlement (CE) n°1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;

- règlement (CE) n°2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

*** Plan Végétal pour l'Environnement**

- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;

- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

-règlement (CE) n°1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

-règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

-règlement (CE) n°1974/2006 du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

-règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

*** Investissement dans les CUMA**

*** Investissement de transformation à la ferme**

*** Aide à la diversification de la production agricole**

*** Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole**

*** Encouragement à la participation à des régimes de qualités alimentaires**

- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 et n°1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 modifié ;

-règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Plan de Développement Rural Hexagonal approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvées par la Commission Européenne les 26 juin 2008, 9 janvier 2009 et 28 mai 2009 ;

Document Régional de Développement rural de la Région Auvergne validé le 27 décembre 2007 et ses modifications ultérieures.

XXI 2 : Aides à la gestion de l'espace et à l'amélioration de l'environnement

*** Dispositif I : Mesures environnementales territorialisées**

- enjeu Natura 2000

- enjeu Directive cadre sur l'eau (DCE)

*** Aides aux investissements non productifs**

- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

- règlement(CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 et n°1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 modifié ;

- règlement(CE) n°1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Plan de Développement Rural Hexagonal approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvées par la Commission Européenne les 26 juin 2008, 9 janvier 2009 et 28 mai 2009 ;

Document Régional de Développement rural de la Région Auvergne validé le 27 décembre 2007 et ses modifications ultérieures.

XXI 3 : Aides à la diversification de l'économie et à la qualité de vie en milieu rural

*** Diversification vers des activités non agricoles**

*** Aide à la création et au développement de micro-entreprises**

*** Promotion des activités touristiques**

*** Services de base pour l'économie et la population rurale**

*** Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel**

- règlement(CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 et n°1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 modifié ;

- règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Plan de Développement Rural Hexagonal approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvées par la Commission Européenne les 26 juin 2008, 9 janvier 2009 et 28 mai 2009 ;

Document Régional de Développement rural de la Région Auvergne validé le 27 décembre 2007 et ses modifications ultérieures.

XXII - AIDES AUX AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ

XXII 1 : décisions attributives des aides conjoncturelles aux agriculteurs ou aux exploitations agricoles

XXII 2 : décisions d'octroi d'aides à certaines mutations d'exploitation

- code rural, articles R 352-1 à R 352-14

XXII 3 : aides relatives à la réinsertion professionnelle- code rural, articles D 352-15 à D 352-21 **XXII 4** : décisions attributives d'aides à la reconversion ou à la réinstallation

XXII 5 : congés de formation des exploitants agricoles- code rural articles D 353-1 à D 353-9

XXII 6 : aides au redressement de l'exploitation

- code rural articles D 354-1 à D 354-15

XXII 7 : calamités agricoles

- Règlement CE 1857/2006 du 15 décembre 2006, articles 87 et 88

- code rural articles L 361-1 à L 362-25, D 361-1 à D 361-80

XXIII – DROITS À PAIEMENT UNIQUE (DPU)

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Code rural, section 5 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) relative aux droits à paiement unique ;

Décret n° 2006-1824 du 23 décembre 2006 pris pour application de l'article L. 143-1 du code rural (préemption Safer) ;

Arrêté du 2 avril 2007 portant application du décret n° 2006-1824 du 23 décembre 2006 pris pour l'application de l'article L. 143-1 du code rural (préemption Safer).

XXIV - DÉCISIONS LIÉES AUX CONTRÔLES ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONNALITÉ DES AIDES

(ORDRES DE RÉDUCTION, SUSPENSION OU DE REVERSEMENT DES AIDES)

CONTRÔLES RELATIFS À L'IDENTIFICATION DES ESPÈCES BOVINES,

OVINES ET CAPRINES

- règlement CE n°73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune
- règlement n°1122/2009 de la commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités du règlement (CE) n°73/2009 du conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct ;
- règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification des animaux des espèces ovine et caprine, modifié notamment par le règlement (CE) n°1560/2007 du Conseil, ainsi que les décrets et arrêtés d'application ;
- règlement (CE) No 1082/2003 de la commission du 23 juin 2003 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.

XXV - TUTELLE DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ELEVAGE

- arrêté du 10 avril 2007 relatif aux établissements de l'élevage,
- arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage et son annexe.

XXVI - PROTECTION DES VÉGÉTAUX

XXVI 1 : lutte contre les chardons

- décret du 12 septembre 2006 ;

L 351-1 à L 355-2, R 351-1 à R 355-2

- arrêté du 30 juillet 1970, rendant obligatoire la lutte contre les ennemis des cultures

XXVII – INGÉNIERIE

XXVII 1 : conventions d'assistance technique fournies par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) envers les communes et les groupements de communes éligibles

XXVII 2 : marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, d'un montant inférieur à 90 000 euros.

XXVIII - DÉFENSE

XXVIII 1 : décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense

SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} novembre 2014, à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires de l'Allier à compter de la même date, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État dont la direction départementale des territoires est unité opérationnelle au titre des crédits :

- des services du premier Ministre :

- programme 162 : interventions territoriales de l'État
- programme 309 : entretien des bâtiments de l'État
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité
- programme 181 : prévention des risques
- programme 203 : infrastructures et services de transports
- programme 207 : sécurité routière et circulation routière, à l'exception de l'action 02 « Démarches interministérielles et communication » correspondant au PDASR
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de la mer

- du ministère de l'égalité des territoires et du logement :

- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement

- du ministère de la justice :

- programme 166 : justice judiciaire
- programme 182 : protection judiciaire de la jeunesse

- du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative :

- programme 219 : sport

- du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique :

- programme 148 : fonction publique
- programme 723 : contribution aux dépenses immobilières.

- du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire :

- programme 149 : Forêt
- programme 154 : Économie et développement et développement durable de l'agriculture de la Pêche et des territoires
- programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- programme 775 : Développement et transfert en agriculture

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

La délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis à visa du préfet.

La mission de pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiements exercée en application de la présente délégation d'ordonnancement ne peut faire l'objet d'une délégation de gestion à un prestataire.

La convention de délégation de gestion doit garantir le respect intégral des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

Il sera rendu compte au Préfet au moins deux fois par an de l'exécution de la présente délégation d'ordonnancement secondaire. Les comptes rendus d'utilisation et projets de budgets destinés aux responsables de budgets opérationnels de programme et responsables de programmes lui seront transmis en copies.

Article 3 : Pour les dépenses relevant du titre 6 -dépenses d'intervention- la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes.

3.1 Les décisions ou conventions attributives lorsque le montant unitaire attribué à un tiers est égal ou supérieur à 100 000 € demeurent à la signature du Préfet.

3.2 Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

3.3 Lorsque la dépense correspond à la mise en œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

3.4 Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définies par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les demandes adressées à un chef de service régional, au préfet de région ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet.
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 5 : Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés publics à partir d'un montant de :

Programme : 113 Urbanisme, paysages, eau et biodiversité

Programme : 181 Prévention des risques

Programme : 203 Infrastructures et services de transport

Programme : 207 Sécurité et circulation routières

Programme : 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Programme : 148 Fonction publique

- **90 000 €HT pour les marchés d'étude**
- **800 000 €HT pour les marchés imputés sur le titre 5**

Programme : 135 Développement et amélioration de l'offre de logement

Programme : 149 Forêt

Programme : 154 Économie et développement durable de l'agriculture de la Pêche et des territoires

Programme : 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Programme : 143 Enseignement technique agricole

- **90 000 €HT pour les marchés d'étude**
- **100 000 €HT pour les marchés imputés sur le titre 5**

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au delà de ces seuils sont également soumis au visa préalable.

Article 6 : M. Sébastien FERRA peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité susvisés. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION 3 : COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS DE L'ÉTAT

Article 7 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} novembre 2014, à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires à compter de la même date, à l'effet d'exercer les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur telles que définies par le code des marchés publics au titre des programmes dont l'ordonnancement secondaire lui a été confié.

À ce titre, M. Sébastien FERRA pourra signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les missions qui sont confiées et pour les affaires relevant des ministères suivants :

- ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire,
- ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- ministère de l'égalité des territoires et du logement,
- ministère de la justice,
- ministère des affaires sociales et de la santé,
- ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

SECTION 4 : MISE EN ŒUVRE

Article 8 : M. Sébastien FERRA peut, dans le cadre des attributions relevant des sections 1 à 3 précitées, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 9 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1934/2014 du 8 août 2014.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 21 octobre 2014

Le Préfet
Signé

Arnaud COCHET

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Extrait de l'ARRETE N°DT03-2014 - n° 165 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT REGIONAL DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE D'AUVERGNE A MOULINS (03)

Article 1er : Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de formation d'aides-soignants de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Auvergne Croix-Rouge Française de Moulins:

Président

- **Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

La Directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants :

- **Madame Yvette GROS**, Directrice de l'IFAS, IRFSSA Croix-Rouge Française

Autres membres :

a -Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

- **Madame Catherine BESIERS-TABOURNEAU**, Directrice de l'Institut Régional IRFSSA Croix-Rouge Française

Suppléant :

- Monsieur GIRARDI Jean Luc, Directeur IRFSS C.R.F. Limousin

b - Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

- **Madame Véronique ROMANE**,

Suppléante :

- Madame Corinne BOUYER,

c - Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

- **Madame Murielle DELOT**, aide soignante, Maison de Retraite La Gloriette à Yzeure,

Suppléante :

- Madame Christel VUILBERT, aide-soignante, Centre Hospitalier Moulins

d - Le Conseiller pédagogique régional :

- **Monsieur Alain BERNICOT**, ARS Auvergne

e - Deux représentants des élèves élus par leurs pairs pour un an :

- **Madame Stéphanie MARTIN**
- **Monsieur Frédéric GOYOT**

Suppléants :

- Madame Anne Eloïse DELRIEU
- Madame Annie PAGE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la préfecture de Région.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux après du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Directrice de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale d'Auvergne à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 17 octobre 2014

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
L'Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Baptiste BLAN

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST

DECISION N° 2014 – 3 – 03

EN DATE DU

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

**LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL
DES ROUTES CENTRE-OUEST**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU LE CODE DU DOMAINE DE L'ÉTAT ;

VU LE CODE DE LA ROUTE ;

VU LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE ;

VU LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;

VU LA LOI N° 82.213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS ;

VU LA LOI N° 83.8 DU 7 JANVIER 1983, MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI N° 83.663 DU 22 JUILLET 1983 RELATIVE A LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ÉTAT ;

VU LE DECRET N°2004-374 DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE RELATIF AUX POUVOIRS DES PREFETS, A L'ORGANISATION ET A L'ACTION DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LES REGIONS ET LES DEPARTEMENTS ;

VU LE DECRET N° 2008-158 DU 22 FEVRIER 2008 RELATIF A LA SUPPLEANCE DES PREFETS DE REGION ET A LA DELEGATION DE SIGNATURE DES PREFETS ET DES HAUTS COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANÇAISE ET EN NOUVELLE-CALEDONIE ;

VU LE DECRET N° 2006-304 DU 16 MARS 2006 PORTANT CREATION DES DIRECTIONS INTERDEPARTEMENTALES DES ROUTES ;

VU L'ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 26 MAI 2006 PORTANT CONSTITUTION DES DIRECTIONS INTERDEPARTEMENTALES DES ROUTES, ET NOTAMMENT SON ARTICLE 3 FIXANT LE RESSORT TERRITORIAL ET LE SIEGE DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE -OUEST ;

VU L'ARRETE DU 27 MAI 2010 DU MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT, NOMMANT M. ROLAND BONNET, INGENIEUR EN CHEF DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT DU PREMIER GROUPE, EN QUALITE DE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES CENTRE OUEST A COMPTER DU 1ER JUILLET 2010 ;

VU L'ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 3 NOVEMBRE 2006 CONFIAIT LA RESPONSABILITE DE CERTAINES SECTIONS DU RESEAU ROUTIER NATIONAL STRUCTURANT DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER A LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST ;

VU L'ARRETE DU PREFET DE L'ALLIER N° 1218/2014 EN DATE DU 19 MAI 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ROLAND BONNET,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}. DELEGATION DE SIGNATURE EST DONNEE A MM. PHILIPPE LAFONT ET JEAN-PIERRE JOUFFE, ADJOINTS AU DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES CENTRE OUEST, A EFFET DE SIGNER AU NOM DU PREFET DE L'ALLIER TOUS ACTES, ARRETES ET DECISIONS DANS LA LIMITE DE LEURS ATTRIBUTIONS DANS LES DOMAINES SUIVANTS CONCERNANT LE RESEAU ROUTIER NATIONAL DU RESSORT DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE OUEST DANS LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - DELIVRANCE DES ALIGNEMENTS INDIVIDUELS, CONTROLE DES ALIGNEMENTS	L.112.1A 7DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE
2 - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET SES DEPENDANCES (PERMISSION EN CAS D'EMPRISE, PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LES AUTRES CAS), ACTES D'ADMINISTRATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	L 113-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE ET R53 DU CODE DU DOMAINE DE L'ÉTAT
3 - DELIVRANCE DES ACCORDS DE VOIRIE POUR :	L. 113.3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE
3.1. LES OUVRAGES DE TRANSPORTS ET DISTRIBUTION	

D'ENERGIE ELECTRIQUE, 3.2. LES OUVRAGES DE TRANSPORTS ET DISTRIBUTION DE GAZ, 3.3. LES OUVRAGES DE TELECOMMUNICATION.	
4 - DELIVRANCE D'AUTORISATION DE VOIRIE SUR RN CONCERNANT : 4.1. LA POSE DE CANALISATIONS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, D'HYDROCARBURES, 4.2. L'IMPLANTATION DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS A) SUR LE DOMAINE PUBLIC (HORS AGGLOMERATION) B) SUR TERRAIN PRIVE (HORS AGGLOMERATION) C) EN AGGLOMERATION (DOMAINE PUBLIC ET TERRAIN PRIVE)	L 113.1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE
5 - AUTORISATION DE CREATION DE VOIES ACCEDANT AU RESEAU ROUTIER NATIONAL	L 123-8 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE
6 - AUTORISATION DE REMISE A L'ADMINISTRATION DES DOMAINES DES TERRAINS DEVENUS INUTILES AU SERVICE DES ROUTES NATIONALES	
7 - APPROBATION D'OPERATIONS DOMANIALES	ARRETE DU 23 DECEMBRE 1970
8 - MISE EN DEMEURE DE SUPPRIMER DES PANNEAUX DE PUBLICITE EN INFRACTION AVEC LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT, A L'EXCEPTION DES PANNEAUX INSTALLES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES	ARTICLE L 581-27 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
9 - DELIVRANCE, RENOUELEMENT, RETRAIT DES AUTORISATIONS D'EMPRUNT OU DE TRAVERSEE A NIVEAU DES ROUTES NATIONALES PAR DES VOIES FERREES INDUSTRIELLES.	CIRCULAIRE DU 9 OCTOBRE 1968
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES PONTS DES ROUTES NATIONALES ET AUTOROUTES NON CONCEDEES	CODE DE LA ROUTE ART. R.422-4
2 - REGLEMENTATION DE POLICE SUR ROUTES NATIONALES ET AUTOROUTES NON CONCEDEES <ul style="list-style-type: none">• STATIONNEMENT• LIMITATION DE VITESSE• INTERSECTION DE ROUTE – PRIORITE DE PASSAGE – STOP<ul style="list-style-type: none">• IMPLANTATION DE FEUX TRICOLORES• MISES EN SERVICE• LIMITES D'AGGLOMERATIONS : AVIS A POSTERIORI<ul style="list-style-type: none">• AUTRES DISPOSITIFS	CODE DE LA ROUTE ART R 411-3 A R411-8, R 413-1 A R413-10, R 415-8 CIRCULAIRE DU 5 MAI 1994
3 - DECISIONS DE RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION NECESSITEES POUR TOUS LES TRAVAUX SUR LES ROUTES NATIONALES, LES VOIES EXPRESS, LES AUTOROUTES NON CONCEDEES Y COMPRIS POUR LES TRAVAUX ENTRAINANT UNE COUPURE DE LA ROUTE AVEC	CODE DE LA ROUTE ARTICLE R411-8 ET ARTICLE R411-18

<p>2 - REGLEMENTATION DE POLICE SUR ROUTES NATIONALES ET AUTOROUTES NON CONCEDEES</p> <ul style="list-style-type: none"> • STATIONNEMENT • LIMITATION DE VITESSE • INTERSECTION DE ROUTE – PRIORITE DE PASSAGE – STOP <ul style="list-style-type: none"> • IMPLANTATION DE FEUX TRICOLORES • MISES EN SERVICE • LIMITES D'AGGLOMERATIONS : AVIS A POSTERIORI <ul style="list-style-type: none"> • AUTRES DISPOSITIFS 	<p>CODE DE LA ROUTE ART R 411-3 A R411-8, R 413-1 A R413-10, R 415-8</p> <p>CIRCULAIRE DU 5 MAI 1994</p>
<p>DEVIATION DE LA CIRCULATION.</p>	
<p>4 - DECISIONS D'INTERRUPTION ET DE DEVIATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION MOTIVEE PAR DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES APPELANT DES MESURES IMMEDIATES ET URGENTES POUR LA SECURITE PUBLIQUE AINSI QUE LES DECISIONS DE REMISE EN CIRCULATION.</p>	<p>CODE DE LA ROUTE ART R 411-21-1</p>
<p style="text-align: center;">5 - AVIS DU PREFET :</p> <p>5.1 SUR ARRETES TEMPORAIRES DE CIRCULATION SUR LES RN EN AGGLOMERATION</p> <p>5.2 SUR ARRETES PERMANENTS DE CIRCULATION AINSI QUE SUR TOUT PROJET ENVISAGE PAR LES MAIRES, SUR LES RN EN AGGLOMERATION</p> <p>5.3 SUR ARRETES REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR UNE VOIE D'UNE COLLECTIVITE AYANT UNE INCIDENCE SUR LA CIRCULATION DU RESEAU NATIONAL</p>	<p>CODE DE LA ROUTE ART R 411-8</p>
<p>6 - ÉTABLISSEMENT DES BARRIERES DE DEGEL SUR ROUTES NATIONALES ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PENDANT LA FERMETURE</p>	<p>CODE DE LA ROUTE ART R 411-20</p> <p>CIRCULAIRE 703 DU 14 JANVIER 1970</p>
<p>7 - AUTORISATION DE DEROGATION D'UTILISATION DES PNEUS A CRAMPONS SUR ROUTES NATIONALES.</p>	
<p>8 - AUTORISATIONS EN APPLICATION DES ARTICLES R421-2, R 432-7, R 433-4 DU CODE DE LA ROUTE (CIRCULATION A PIED ET PRESENCE DE VEHICULES SUR RESEAU AUTOROUTIER ET ROUTES EXPRESS).</p>	<p>CODE DE LA ROUTE ART R 421-2, R432-7, R 433-4</p>
<p>9 - AVIS DU GESTIONNAIRE LORSQUE LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AURAIT POUR EFFET LA CREATION OU LA MODIFICATION D'UN ACCES SUR UNE ROUTE NATIONALE (ART R. 421.15 DU CODE DE L'URBANISME).</p>	
<p>10 - CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITES LOCALES POUR LES AMENAGEMENTS REALISES SUR PLUSIEURS DOMAINES PUBLICS CONCERNANT NOTAMMENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • LA SIGNALISATION • L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS <ul style="list-style-type: none"> • L'ECLAIRAGE • L'ENTRETIEN DE LA ROUTE 	

<p>2 - REGLEMENTATION DE POLICE SUR ROUTES NATIONALES ET AUTOROUTES NON CONCEDEES</p> <ul style="list-style-type: none"> • STATIONNEMENT • LIMITATION DE VITESSE • INTERSECTION DE ROUTE – PRIORITE DE PASSAGE – STOP <ul style="list-style-type: none"> • IMPLANTATION DE FEUX TRICOLORES • MISES EN SERVICE • LIMITES D'AGGLOMERATIONS : AVIS A POSTERIORI <ul style="list-style-type: none"> • AUTRES DISPOSITIFS 	<p>CODE DE LA ROUTE ART R 411-3 A R411-8, R 413-1 A R413-10, R 415-8</p> <p>CIRCULAIRE DU 5 MAI 1994</p>
<p>11 - APPROBATION DES DOSSIERS RELATIFS A LA SIGNALISATION DE DIRECTION SUR LE RESEAU NATIONAL ET DANS LES VILLES CLASSEES POLES VERTS.</p>	<p>CIRCULAIRE 91-1706 DU 20 JUIN 1991</p>
<p>12 - AGREMENTS DE SOCIETE DE DEPANNAGE REMORQUAGE SUR AUTOROUTES ET VOIES EXPRESS, APRES AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE.</p>	
<p>C) AFFAIRES GENERALES</p>	
<p>1 - NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI ADRESSEES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS CHARGES DE L'EXPLOITATION ET DE L'ENTRETIEN DES ROUTES ET DES OUVRAGES, INSCRITS SUR LA LISTE DES PERSONNELS SUSCEPTIBLES DE DEVOIR ASSURER UN SERVICE CONTINU EN CAS DE GREVE.</p>	
<p>2 - REPRESENTATION DE L'ÉTAT AUX AUDIENCES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF POUR LES AFFAIRES RELEVANT DU DOMAINE DE COMPETENCE DE LA DIRCO</p>	<p>CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE ART R 431-10</p>

ARTICLE 2. DELEGATION DE SIGNATURE EST DONNEE AUX AGENTS DE LA DIRCO DONT LES NOMS SUIVENT ET POUR LES DOMAINES PRECISES A EFFET DE SIGNER AU NOM DU PREFET DE L'ALLIER TOUS ACTES, ARRETES ET DECISIONS DANS LA LIMITE DE LEURS ATTRIBUTIONS.

2.1 LES CHEFS DE SERVICE ET LEURS ADJOINTS :

- **MME LAURENCE CHAPELAIN**, SECRETAIRE GENERALE, POUR LES DECISIONS DU DOMAINE C.2 ;
- **M. DOMINIQUE BIROT**, CHEF DU SIR, POUR LES DECISIONS DU DOMAINE B ;
- **M. HERVE MAYET**, CHEF DU SPT, POUR LES DECISIONS DES DOMAINES A ET B ;

2.2 DANS LE CADRE DE LEURS COMPETENCES TERRITORIALES, POUR LES DECISIONS DES DOMAINES A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B.5-3, B.7, B.8, B.9 ET B.12 :

- **M. SERGE LAGRANGE**, CHEF DU DISTRICT DE GUERET JUSQU'AU 7 NOVEMBRE 2014 ET **M. GERARD PEYROT**, CHEF DU DISTRICT DE GUERET PAR INTERIM A COMPTER DU 8 NOVEMBRE 2014 ;
- **M. GERARD PEYROT**, RESPONSABLE DU POLE EXPLOITATION DU DISTRICT DE GUERET ;
- **MME JACQUELINE MEURGUE**, RESPONSABLE DU POLE ADMINISTRATIF DU DISTRICT DE GUERET ;

- **M. PASCAL DARFEUILLE**, RESPONSABLE DU POLE TECHNIQUE DU DISTRICT DE GUERET ;

2.3 DANS LE CADRE DE SES COMPETENCES TERRITORIALES POUR LES DECISIONS DU DOMAINE B8 :

- **M. PHILIPPE COUTURIER**, CHEF DU CEI DE LAMAIDS ;

2.4 DANS LE CADRE DE LEURS COMPETENCES, LES CHEFS DE BUREAU FONCTIONNELS :

- **M. PIERRE MAYAUDON**, CHEF DU BUREAU DE L'INGENIERIE, DE L'EXPLOITATION ET DE LA SECURITE, DU SPT, POUR LES DECISIONS DES DOMAINES B.3, B.4, B.6 ET B.7 ;
 - **M. GILLES PASCAUD**, ADJOINT AU CHEF DU BUREAU DE L'INGENIERIE, DE L'EXPLOITATION ET DE LA SECURITE, DU SPT, POUR LES DECISIONS DES DOMAINES B.3, B.4, B.6 ET B.7 ;
 - **M. DENIS NOEL**, RESPONSABLE DU POLE COMMANDE PUBLIQUE AFFAIRES JURIDIQUES PAR INTERIM, POUR LES DECISIONS DU DOMAINE C.2.

ARTICLE 3. LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE L'ALLIER.

Le directeur,

Roland BONNET